

ARTICLE 1418.

Les règles établies par les art. 1414 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession.

SOMMAIRE.

854. Tout ce qui vient d'être dit des successions s'étend aux donations.

COMMENTAIRE.

854. Cet article étend aux donations tout ce qui vient d'être dit des successions.

Si donc la donation est purement mobilière, les dettes seront réglées conformément à l'art. 1411 du Code civil.

Si elle est purement immobilière, on recourra aux art. 1412-1413.

Si la donation est mixte, ce seront les art. 1414 et suivants qui serviront de guide.

ARTICLE 1419.

Les créanciers peuvent poursuivre le paiement des dettes que la femme a contractées avec le consentement du mari, tant sur tous les biens de la communauté que sur ceux du mari ou de la femme, sauf la récompense due à la communauté ou l'indemnité due au mari.

ARTICLE 1420.

Toute dette qui n'est contractée par la femme qu'en vertu de la procuration générale ou spéciale du mari est à la charge de la communauté; et le créancier n'en peut poursuivre le paiement ni contre la femme ni sur ses biens personnels.

SOMMAIRE.

855. Du droit des créanciers qui ont contracté avec la femme.

En principe général, la femme n'oblige pas la communauté.

856. Exception.

857. Du cas où la femme a contracté comme procuratrice de son mari. Étendue du droit du créancier.

858. Limite de ce droit.

859. Du cas où la femme n'a eu qu'un mandat tacite de son mari. Exemples.

840. Suite.

841. Du cas où la femme s'est obligée avec le consentement du mari. Droit des créanciers en pareille circonstance, non-seulement à l'égard de la femme, mais encore à l'égard du mari.

842. Le consentement du mari résulte souvent de son autorisation. L'autorisation lie donc le mari aux créanciers de la femme.

Exemple.

843. Autre exemple.

844. Troisième exemple.

845. Quatrième exemple.

846. Exceptions.
 847. Moyen qu'a le mari de se mettre à couvert de l'action résultant de son consentement et de son autorisation.
 848. Le consentement du mari peut être tacite.
 849. Il peut précéder, suivre ou accompagner l'engagement de la femme.

COMMENTAIRE.

855. En principe général, la femme ne peut obliger la communauté; ses dettes ne peuvent diminuer l'actif de la communauté, qui, pendant tout le temps que dure l'association conjugale, est dans la maîtrise et seigneurie du mari (1). Il serait contraire à l'autorité maritale et aux règles du contrat de société que la femme pût créer des dettes réfléchissant sur l'actif de la communauté.

856. Mais tout ceci change quand la femme a contracté, soit comme procuratrice de son mari, soit *nomine proprio* avec le consentement de son époux.

Il n'est pas indifférent de distinguer ces deux cas; le droit des créanciers est fort différent en étendue dans le premier et dans le second.

857. Quand la femme a contracté avec une procuration générale ou spéciale de son mari, c'est comme si le mari avait contracté en personne; il a été représenté par sa femme; il a agi par son inter-

(1) *Suprà*, n° 740.

médiaire. La femme n'a pas engagé sa propre personne: elle n'a engagé que celle de son mari.

Le créancier aura donc action contre la communauté, puisque la communauté a figuré dans l'agissement derrière le mandat donné à la femme.

858. Mais là s'arrêteront les droits du créancier; il ne pourra pas rechercher la femme sur ses biens personnels: car celle-ci n'a rien mis du sien dans l'obligation; elle a joué un rôle passif, elle a été un *nudus minister*. Son contrat lie le mari ou la communauté; elle n'est pas liée par lui: *Qui mandat, ipse fecisse videtur* (1).

859. Cette vérité ne saurait être contestée alors même que le mandat est tacite, ainsi que nous en avons vu des exemples ci-dessus (2). Ainsi, une femme achète, chez les fournisseurs, les objets nécessaires à l'entretien du ménage: c'est là une dépense de la communauté, une dépense que la femme ne fait que par le mandat tacite du mari, qui lui a délégué cette partie de l'économie ménagère. La femme n'est pas tenue personnellement de ces dépenses; les fournisseurs n'ont action que contre le mari ou

(1) Mon comm. *du Mandat*, n° 510, 516.
 Art. 1997.

MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 593.

(2) N° 740, 741, 742.

Pothier, n° 574.

contre la communauté (1). Vainement dirait-on que la femme en a profité; que ce sont les fournisseurs des marchands qui lui ont procuré le pain, l'habillement, le chauffage. La femme qui a abandonné à la communauté son mobilier actif et les fruits de ses propres *ad sustinenda matrimonii onera* ne doit rien aux marchands. Ceux-ci ont contracté avec le mari par son intermédiaire, ils n'ont pas contracté avec elle. C'est ce que Dumoulin a très-bien établi (2):

« *Quid de eâ quæ emit, pro 1000, pannos vestium, quibus secundum statum sibi in ligebat, et promisit solvere, vel solvi facere per maritum? Videtur quod NON TENEATUR, tum quia est uxor, tum quia erat debitum et onus viri: non accepit ad suum commodum et utilitatem, sed ad commodum viri, qui ad hoc tenebatur, et factus est dominus vestium; nec facta est acquisitio mulieri, quia vir tenetur, de suo, vestire secundum statum.* »

840. Et il n'importe que la femme ait arrêté elle-même les comptes des fournisseurs: elle ne les a arrêtés qu'au même titre qu'elle a fait les emplettes, c'est-à-dire comme procuratrice (3).

(1) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 594.
Toullier, t. 12, n° 264.

(2) Sur Paris, § 124, n° 3.

(3) Pothier, n° 574.
Arrêt du 16 février 1694.
Journal des audiences, t. 5.

841. Ces observations suffisent pour fixer la portée du droit des tiers, qui ont contracté avec la femme ayant mandat exprès ou tacite du mari.

Arrivons maintenant au cas où la femme s'est obligée, non plus avec le mandat du mari, mais avec son consentement, soit afin de relever le crédit du mari, soit pour des affaires à elle personnelles. Dans ce cas la femme est liée envers les tiers: car elle a offert sa responsabilité propre: rien n'est plus évident. Mais ce n'est pas elle seulement qui est obligée: c'est aussi son mari, lequel, par son consentement, a engagé envers les tiers les biens de la communauté et les siens propres: l'acte est commun aux deux époux (1).

842. Le consentement du mari n'est le plus souvent qu'une autorisation qu'il donne à sa femme. Partant de là, certains auteurs ont essayé de faire une distinction, dont ils ont tiré des conséquences que nous avons déjà combattues (2). Ils ont pensé que la simple autorisation du mari ne devait pas avoir les mêmes effets que le consentement: car il est, en droit, une règle qu'on ne doit pas perdre de vue: *Qui auctor est non se obligat*. Que le consentement du mari, duquel résulte un concours à l'acte, oblige le mari, on le comprend. Mais il n'en doit

(1) Bourjon, t. 1, p. 581, n° 25.
Suprà, n° 799, 800 et suiv.

(2) *Suprà*, n° 805.

pas être ainsi quand le mari n'a donné qu'une pure autorisation, tendant à lever l'incapacité de sa femme.

Nous ne reviendrons pas sur ce que nous avons dit ci-dessus pour réfuter cette doctrine. Elle est contraire au système des anciens auteurs les plus considérables et à la pratique universelle. Lorsque les époux sont mariés en communauté, il est difficile que l'autorisation donnée par le mari ne soit pas donnée en vue des intérêts de la communauté. L'acte devient donc commun, et dès lors, la femme autorisée oblige la communauté aussi bien qu'elle-même (1).

On en peut citer beaucoup d'exemples :

Le mari autorise sa femme à faire le commerce (2) : les actes de la femme réfléchissent sur la communauté (3) ; la raison que nous donnions tout à l'heure fait comprendre la vérité de ce point de droit. Le commerce de la femme est de nature à procurer des avantages à la communauté ; les profits qui en résultent tournent à l'avantage commun : c'est donc en vue de cet avantage que le mari a donné son autorisation, et puisque cette autorisation est à ce point intéressée, il ne faut pas lui appliquer la règle : *Qui auctor est non se obligat*. Il n'intervient pas pour lever simplement une incapacité : c'est un motif d'in-

(1) V. aussi, *infra*, nos 959 et 1447.

(2) Art. 4 C. de comm.

(3) Art. 1426.

térêt commun qui l'a fait agir. La femme obligera donc la communauté par les actes de son commerce.

843. Autre exemple :

Une femme accepte une succession mixte avec l'autorisation de son mari. Cette autorisation suffit pour que l'adition d'hérédité de la femme mette les dettes à la charge de la communauté. La raison en est la même que tout à l'heure. La succession a un mobilier qui entre dans la communauté ; elle procure aussi à la communauté l'usufruit des propres. N'est-ce pas pour obtenir ces avantages que le mari a donné son autorisation ? évidemment oui. L'adition de la femme obligera donc la communauté aux dettes, à cause de l'autorisation du mari (1).

844. Troisième exemple :

Un mari autorise sa femme à traiter avec un architecte pour faire des réparations aux édifices d'un immeuble à elle propre ; l'architecte aura action sur les biens de la communauté par suite du marché que lui a passé la femme (2). Pourquoi cette décision ? parce que le mari, qui a la jouissance de l'immeuble, profite des réparations, et que l'autorisation n'a été donnée par lui que pour favoriser cette jouissance.

(1) *Suprà*, n° 829.

Joignez-y le n° 850.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 590.

845. Quatrième exemple :

Un mari autorise sa femme à soutenir un procès relativement aux propres de cette dernière. Qui peut douter que cette autorisation n'ait pour effet de faire retomber, non-seulement sur la femme, mais encore sur la communauté, les condamnations résultant du jugement et particulièrement les condamnations aux dépens? Est-ce que le mari n'a pas donné son autorisation en vue du gain du procès (1)? « S'il en vient du procès, dit Loyseau (2), il n'a garde de faillir de le prendre. » Et pourquoi donc voit-on si souvent les maris refuser leur autorisation, si ce n'est pour échapper à cette responsabilité de la communauté et d'eux-mêmes (3).

846. Il est inutile de multiplier les exemples.

Au reste, cette règle a, comme toutes les autres, ses exceptions. Nous y avons vu une limitation dans l'art. 1413 (4); nous verrons dans le commentaire de l'art. 1432 que le mari qui autorise la femme à vendre son propre ne s'oblige pas à la garantie de la vente (5). De même, le mari qui se borne à auto-

(1) Loyseau, *Déguerp.*, liv. 2, chap. 4, n° 13.

MM. Toullier, t. 2, n° 658.

Demolombe, t. 4, n° 54.

Chauveau sur Carré, add. à la question 548.

Rodière et Pont, t. 1, n° 590.

(2) *Déguerpissement*, liv. 2, chap. 4, n° 13.

(3) Loyseau, *loc. cit.*

(4) V. *suprà*, n° 802, 803, 804 et 850.

(5) *Infrà*, n° 1049, 1050.

riser sa femme à doter un enfant commun, mais qui la laisse doter seule et ne s'associe pas à la libéralité, n'est nullement tenu de l'acte de dotation, car cette libéralité n'intéresse pas la communauté : elle n'est que l'accomplissement par la femme d'un devoir naturel et personnel. Le mari a pu avoir de bonnes raisons pour laisser sa femme doter seule, et pour se réserver d'autres combinaisons pour l'établissement des enfants. Tout cela ne saurait réagir de plein droit sur la communauté (1). En général, quand la communauté ne retire qu'un intérêt très-restreint de l'acte autorisé, ou même quand elle n'en retire aucun, la loi a dû veiller à ce qu'on resserrât, ou même qu'on abolît tout à fait, dans ces cas particuliers, le principe posé dans l'art. 1419; mais il n'en est pas moins vrai que l'art. 1419 exprime le droit commun (2).

847. Au surplus, le mari peut se mettre à couvert, lui et la communauté, en refusant l'autorisation et en laissant sa femme se faire autoriser par justice (3).

848. Il n'y a rien de sacramentel dans la manière dont le mari peut donner son consentement ;

(1) *Infrà*, n° 1229 à 1231.

(2) MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 588.

(3) Arg. de l'art. 1413.

Lebrun, p. 164, n° 13.

il peut être tacite : l'art. 1451 du Code civil en offre un exemple.

849. Ce consentement peut précéder l'engagement de la femme, ou lui être concomitant, ou même lui être postérieur (1).

SECTION II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTÉ ET DE L'EFFET DES ACTES DE L'UN OU DE L'AUTRE DES ÉPOUX RELATIVEMENT A LA SOCIÉTÉ CONJUGALE.

ARTICLE 1421.

Le mari administre seul les biens de la communauté. Il peut les vendre, aliéner et hypothéquer sans le concours de la femme.

SOMMAIRE.

850. Transition.
De l'administration de la communauté. Importance de ce sujet.
851. Du rôle du mari.
852. Etendue de ses pouvoirs. Il dispose des biens de la communauté *pro libidine animi*.

(1) Lebrun, p. 162, n° 5.
MM. Rodière et Pont, t. 1, n° 591.

853. Mais malgré ce pouvoir discrétionnaire du mari, la communauté est un régime de progrès, et qui, souvent, enrichit les femmes.
La femme a aussi des garanties très-sérieuses. Discussion à cet égard.
854. Caractère du droit de la femme pendant le mariage. Excellente définition de Dumoulin.
855. D'Argentré en a donné une bien moins heureuse, bien moins convenable, bien moins exacte.
856. Pour se faire des idées justes à ce sujet, il y a deux idées parallèles à concilier.
857. Suite. Il ne faut pas surtout confondre certaines modifications avec des contradictions. Nécessité de repousser les idées absolues.
858. Il n'est pas vrai que le mari ne soit seigneur et maître de la communauté que dans ses rapports avec les tiers : il l'est aussi à l'égard de sa femme. « *Maritus potest perdere, dissipare, abuti.* »
859. Est-il vrai que le Code civil s'oppose à ce que le mari soit appelé *seigneur et maître de la communauté*?
Signification de ces mots.
L'art. 1588 du Code civil l'appelle *chef*.
860. De quelques comparaisons essayées pour fixer le vrai rôle du mari.
861. Elles sont fautives. La communauté est une société *sui generis* où le mari remplit une fonction qui ne ressemble à aucune autre.
862. La femme ne saurait contredire les aliénations faites par le mari.
863. Toutefois la loi n'a pas laissé le pouvoir du mari sans limites.
Première limite, résultant du droit de la femme de demander la séparation des biens.
Deuxième limite, résultant du droit de récompense dans certains cas.
864. Suite.
865. Suite.